

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du Délégué à la protection des données du Comité économique et social européen à propos du dossier "Exercice annuel de retraite anticipée sans réduction des droits à pension"

Bruxelles, le 1 avril 2009 (Dossier 2008-719)

1. Procédure

Par courrier reçu le 27 novembre 2008, une notification dans le sens de l'article 27 (3) du règlement (CE) n° 45/2001 a été effectuée par le Délégué à la Protection des données (DPD) du Comité économique et social européen (ci-après le CESE) au Contrôleur européen de la protection des données (CEPD), concernant le dossier "Exercice annuel de retraite anticipée sans réduction des droits à pension".

Par e-mail en date 5 janvier 2009, des questions sont posées au DPD du CESE. La réponse a été adressée au CEPD le 24 février 2009. Le projet d'avis a été envoyé au DPD pour commentaires le 16 mars 2009. Ces derniers ont été reçus le 31 mars 2009.

2. Faits

La finalité du traitement est la mise en œuvre des exercices annuels de retraite anticipée sans réduction des droits à pension, en conformité avec l'article 9 de l'Annexe VIII du Statut et l'article 39, §1, 2e et 3e alinéas du R.A.A.

La procédure

La décision 271/07 A du 13 juin 2007 portant dispositions générales d'exécution relatives à la possibilité de ne pas appliquer de réduction des droits à pension aux fonctionnaires et agents cessant leurs fonctions avant l'âge de 63 ans et demandant la jouissance immédiate de leurs droits à la retraite, ainsi que la décision 144/08 A en date du 4 avril 2008 et portant modification de la décision précédente mentionnent les points suivants :

Le nombre de fonctionnaires pouvant bénéficier d'une retraite immédiate sans réduction de droits (ci-après "la mesure") ne doit pas dépasser un maximum de 10 % du nombre total de fonctionnaires de toutes les institutions ayant pris leur retraite l'année précédente, ce pourcentage pouvant varier annuellement entre 8 % et 12 % dans le respect d'un pourcentage global de 20 % sur deux ans et du principe de la neutralité budgétaire;

Le nombre d'agents temporaires pouvant bénéficier de la mesure ne doit pas dépasser un maximum de huit sur une seule année pour toutes les institutions, dans le respect d'une moyenne de dix sur deux ans.

Pour les fonctionnaires, le nombre de possibilités offertes pour bénéficier de la mesure est calculé sur la base du nombre de fonctionnaires ayant été admis l'année précédente au bénéfice de la pension d'ancienneté dans l'ensemble des institutions. Ce chiffre est fixé chaque année pour chaque institution sur base d'une concertation interinstitutionnelle. Le nombre de possibilités

éventuellement offertes pour les agents temporaires est également fixé chaque année sur la base d'une concertation interinstitutionnelle.

En janvier où février¹ de chaque année, l'Administration du CESE invite à se faire connaître les fonctionnaires, et éventuellement les agents temporaires, intéressés à bénéficier de la mesure. Cette invitation indique le nombre de possibilités existant pour le CESE, elle précise la date limite dans laquelle les candidatures doivent être introduites, ainsi qu'un rappel du contenu des présentes dispositions. Les candidatures ne sont valables que pour une année civile, mais peuvent être renouvelées. Chaque candidat précise la date à laquelle la pension d'ancienneté est souhaitée à l'intérieur d'une période définie par l'administration.

Les fonctionnaires ou agents temporaires intéressés doivent, pour être éligibles, remplir les conditions suivantes :

- être en activité au sens de l'article 36 du Statut,
- être âgés au moins de 55 ans avant la fin de l'année civile considérée dans la demande au cours de laquelle le dispositif prévu à l'article 9, deuxième alinéa, de l'annexe VIII du Statut sera mis en œuvre,
- avoir effectué au moins 15 années de service en tant que fonctionnaire ou/et agent dans une des institutions ou organe des Communautés européennes, au sens des articles 1 bis et 1 ter du Statut. Ne seront comptabilisées comme temps de service que les périodes d'activité au sens de l'article 36 du Statut.

Afin d'identifier les demandes qui répondent le mieux à l'intérêt du service, et afin d'assurer une transparence complète dans la création de la liste de fonctionnaires pouvant bénéficier de la mesure, un système d'attribution de points est créé et qui tient compte de l'âge² de l'intéressé (a), de la durée de l'activité professionnelle³ (b) et de la moyenne de points du rapport de notation durant les 5 dernières années⁴ (c) :

Pour fixer la liste des fonctionnaires ayant droit à la mesure, l'AIPN prend en considération le total des points a + b + c résultant du système décrit ci-dessus. En cas d'égalité, la moyenne des points du rapport de notation prime. L'AIPN ne peut s'écarter de cet ordre que dans des cas exceptionnels et sur avis de la Commission paritaire, qui est consultée dans tous les cas.

En fonction des possibilités existantes et des critères précités, l'AIPN arrête la liste des fonctionnaires et agents pouvant bénéficier de la mesure, au titre de l'intérêt de service et pour l'année en cours. Cette liste est complétée le cas échéant par une liste complémentaire de réserve. Les listes sont publiées dans l'institution et notifiées aux candidats. Les intéressés disposent de 10 jours ouvrables pour décider éventuellement de renoncer à leur candidature. En cas de renonciation de candidats figurant dans la liste principale, il est fait appel à la liste complémentaire de réserve.

Autres informations issues de la notification

Brève description de l'opération de traitement:

¹ Pour la seule année 2007 (mesure transitoire d'entrée en vigueur du texte) des dates différentes peuvent être fixées

² Années d'âge révolues, calculées au 31/12 de l'année d'application de la mesure de pension anticipée.

³ Périodes d'activité professionnelle réelles et dûment prouvées, calculées au 31/12 de l'année d'application de la mesure de pension anticipée.

⁴ Si la période couverte par un rapport de notation recoupe même partiellement cette période de 5 ans, il est pris en considération dans le calcul de la moyenne.

- Publication dans l'intranet et par email de l'appel aux candidatures des fonctionnaires et agents temporaires désirant bénéficier de l'admission à la retraite anticipée sans réduction des droits à pension.
- Evaluation et comparaison des candidatures enregistrées dans une application électronique (formulaire et pièces justificatives).
- Sélection et établissement de la liste des fonctionnaires et agents temporaires autorisés à partir en pension sans réduction de droits dans cet exercice ainsi que d'une liste de réserve.
- Publication de la liste des personnes sélectionnées dans l'intranet.

Description des données

- Nom, prénom, n° personnel, sexe, âge, grade, fonction, affectation, situation par rapport aux critères d'éligibilité, évaluation eu égard aux critères des DGE 271/07 A et 144/08 A.
- L'attention des candidats est attirée sur l'importance de compléter leur candidature avec la plus grande précision et de répondre à chacune des demandes d'information de manière à éviter la prise en compte incomplète de leur situation individuelle lors de l'évaluation de leur candidature.
- Les personnes concernées peuvent prendre connaissance de ces données auprès du service Pensions.

Informations destinées aux personnes concernées

- Au début de l'exercice, un appel à candidature est publié dans l'intranet du CESE.
- A la fin de l'exercice, un courrier individuel informe les candidats de l'issue réservée à leur candidature, ainsi que, si la demande est faite, les motifs de la décision
- Une publication dans l'intranet du CESE des personnes choisies est faite.
- Par souci de protection des données personnelles, la liste de réserve ne fait pas l'objet d'une publication.
- Les candidats sont informés par écrit de la décision les concernant.
- Pour l'exercice 2008 et en vertu du règlement 45/01, ils ont été informés de leurs droits oralement par le responsable du service pensions et une clause sera mise dans la prochaine communication au personnel pour l'exercice 2009.

Procédures garantissant les droits des personnes concernées (droits d'accès, de faire rectifier, de faire verrouiller, de faire effacer, d'opposition)

Toute personne peut avoir accès à son dossier par simple rendez-vous avec le service pensions. Ceci sera précisé dans l'appel à candidature pour l'exercice 2009.

Procédures de traitement automatisées / manuelles

- Les candidatures arrivent au Directeur des ressources humaines et financières qui les transmet au chef de secteur des pensions.
- Le service des pensions envoie un accusé de réception aux candidats.
- Le chef de secteur des pensions traite les candidatures et en reprend certains éléments (l'âge du candidat, son expérience professionnelle, ses points de notation,...) qui sont stockés dans d'un fichier Excel pour un traitement ultérieur.

Support de stockage des données

- Les candidatures et les éléments du dossier individuel de ces personnes se trouvent dans une farde qui se trouve dans une armoire fermée à clé.
- La présentation des candidats se fait sous forme de fichier Excel.
- Le Chef d'unité "Services de support au Personnel", le chef de secteur des pensions et son assistant ont accès au fichier et à la farde.

Destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées

La Commission paritaire, puis l'AIPN et enfin le service des pensions de l'Unité "Services de Support au Personnel" pour la mise en œuvre des départs à la retraite anticipée des candidats figurant sur la liste et/ou la liste de réserve.

Politique de conservation des données personnelles (ou catégories de données)

La période de conservation est fixée à 5 ans aussi bien pour les personnes retenues que celles qui ne le sont pas. La population éligible concerne tous les fonctionnaires et agents temporaires à partir de 55 ans. Or, une personne peut introduire une candidature au titre de plusieurs exercices successifs. Du fait de la possibilité de candidatures successives au fil des années de la part d'une même personne, la conservation de la candidature d'un candidat qui souhaite la retirer se révèle nécessaire. D'une part, dans le cadre de recours éventuels cela permet de faire la preuve du fait que la candidature a bien été introduite, puis retirée pour un exercice donné. D'autre part, il s'agit également de pouvoir démontrer la cohérence dans la manière dont les candidatures ont été traitées, même si les exercices sont indépendants et les évaluations qui ont été réalisées auparavant n'ont pas d'incidence sur les évaluations des futurs exercices. Une fois la décision prise par l'AIPN, un candidat retenu dispose encore de 10 jours ouvrables pour faire connaître son intention de renoncer à la possibilité de bénéficier d'une retraite anticipée.

Lorsqu'un candidat fait connaître son souhait de retirer sa candidature ou de renoncer, ce retrait est enregistré. Cette opération n'efface pas la candidature qui reste enregistrée à des fins de bonne documentation de la procédure pendant une période de 5 ans de manière à pouvoir traiter les recours éventuels et pouvoir faire la preuve du fait qu'une candidature a bien été introduite, puis retirée, mais elle met fin à la procédure de traitement en ce qui concerne cette personne. Le CESE s'assure que la conservation des données dans les archives sur le long terme soit accompagnée de garanties appropriées (voir infra).

Dates limites pour le verrouillage et l'effacement des différentes catégories de données (après requête légitime de la personne concernée)

Une personne ayant introduit sa candidature peut demander au Responsable du traitement qu'elle soit retirée, de vérifier ses données personnelles, de consulter son dossier de candidature. Le délai de réponse du responsable du traitement à une demande de rectification, de verrouillage et d'effacement des données est de 15 jours ouvrables.

Finalités historiques, statistiques ou scientifiques

Après cette période de 5 ans de conservation, seules les données qui sont liées à une vision macroscopique de l'exercice en question sont conservées pour des raisons statistiques ou historiques. Il s'agit notamment des données comme le nombre des candidatures recevables et non recevables, le nombre total des candidatures par directions générales ainsi que par groupe de fonctions et le sexe. De ce fait, les statistiques établies au cours de ces 5 ans ne sont pas des données personnelles et n'entrent pas dans le champ d'application du règlement 45/2001, dans la mesure où elles sont anonymes et ne permettent pas d'identifier directement ou indirectement une ou plusieurs personnes concernées.

Des mesures de sécurité sont prises.

3. Aspects légaux

3.1. Contrôle préalable

La notification reçue le 27 novembre 2008 représente un traitement de données à caractère personnel ("toute information concernant une personne identifiée ou identifiable" - article 2.a). Le traitement de données présenté est effectué par une institution et est mis en œuvre pour l'exercice d'activités relevant du champ d'application du droit communautaire (article 3.1).

Le traitement de la procédure relative au départ à la retraite sans réduction des droits à pension est partiellement automatisé, en ce sens que la présentation des candidats est établie sur support Excel, et que l'évaluation et la comparaison des candidats sont enregistrées dans une application électronique. Les données sont également conservées sur support papier au service de support au Personnel. L'article 3.2 est donc applicable en l'espèce.

Dès lors, ce traitement tombe sous le champ d'application du règlement (CE) 45/2001.

L'article 27 du règlement (CE) 45/2001, soumet au contrôle préalable du CEPD, les traitements présentant des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées. L'article 27.2 contient une liste de traitements susceptibles de présenter semblables risques. L'article 27.2.b présente comme traitements susceptibles de présenter de tels risques "*les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement*". Il s'agit en effet de données à caractère personnel traitées dans le but d'évaluer certains aspects de la situation professionnelle du candidat (aspects organisationnels, services rendus à l'institution, possibilité pour formation) ainsi que de sa situation personnelle (profil et capacités individuelles du candidat).

Bien que cela ne soit pas mentionné dans la notification, le traitement rencontre également les dispositions de l'article 27.2.a : "*les traitements de données relatives à la santé*", ce qui est le cas en l'espèce dans la mesure où la personne concernée pourrait fournir des informations concernant sa situation familiale et personnelle ce qui pourrait comprendre le cas échéant des considérations portant sur leur état de santé. En effet, le dossier de candidature peut être, le cas échéant, accompagné de toute pièce justificative nécessaire à l'évaluation de la candidature, et ne figurant pas dans le dossier individuel du candidat.

En principe, le contrôle effectué par le CEPD est préalable à la mise en place du traitement. Dans ce cas précis, le traitement a été mis en place avant de consulter le CEPD, le contrôle devient par la force des choses ex-post. Ceci n'enlève rien à la mise en place souhaitable des recommandations présentées par le CEPD.

La notification officielle a été reçue par courrier en date du 27 novembre 2008. Conformément à l'article 27.4 du règlement, le délai dans lequel le CEPD doit rendre son avis a été suspendu. En conséquence le CEPD rendra son avis le 3 avril 2009 au plus tard (28 janvier + 50 jours de suspension + 15 jours pour commentaires).

3.2. Licéité du traitement

La licéité du traitement doit être examinée à la lumière de l'article 5.a du règlement 45/2001 qui prévoit que "*le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes...ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution*".

La procédure d'évaluation et de sélection éventuelle des fonctionnaires et des agents temporaires qui peuvent bénéficier d'une retraite anticipée rentre dans le cadre de l'exercice légitime de l'autorité publique dont sont investies les institutions, notamment le maintien des compétences adéquates du personnel à l'intérêt du service. La licéité du traitement proposé est donc assurée.

La base légale des traitements repose sur l'article 9, paragraphe 2 de l'Annexe VIII du Statut, l'article 39 du RAA et les DGE faisant l'objet de la décision 271/07 A du 13 juin 2007 modifiée par la décision 144/08 A du 4 avril 2008 qui prévoient la procédure spécifique en la matière.

Dès lors, la base légale, relevant du Statut, est respectée et vient à l'appui de la licéité du traitement.

D'après la description du traitement en tant que tel, le CEPD conclut que le traitement peut également porter sur des données sensibles dans le sens de l'article 10 du règlement.

3.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données

L'article 10 du règlement prévoit que le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé est interdit, à moins qu'il ne soit justifié par des motifs visés à l'article 10, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) 45/2001. Le présent dossier peut porter sur le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé dans la mesure où la personne concernée peut fournir des informations concernant sa situation familiale et personnelle pouvant comporter le cas échéant des considérations portant sur son état de santé. En effet, le dossier de candidature peut être, le cas échéant, accompagné de toute pièce justificative nécessaire à l'évaluation de la candidature, et ne figurant pas dans le dossier individuel du candidat.

L'article 10.2.a s'applique en l'espèce : "le paragraphe 1 (interdiction du traitement des données relatives à la santé) ne s'applique pas lorsque la personne concernée a donné son consentement explicite à un tel traitement (...)", ce qui est le cas puisque la personne concernée fournit le cas échéant sur une base volontaire ses données relatives à l'état de santé. En effet la personne concernée dispose d'une certaine marge de manœuvre pour déterminer les données qu'elle souhaite fournir au CESE.

L'article 10.2.b peut également s'appliquer en l'espèce : "le paragraphe 1 (interdiction du traitement des données relatives à la santé) ne s'applique pas lorsque le traitement est nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière du droit du travail, dans la mesure où il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ...". L'article 9.2 de l'annexe VIII du Statut donne la possibilité à l'AIPN de ne pas appliquer la réduction des droits à pension prévue par l'article 9.1. de l'annexe VIII du Statut. Le traitement est mis en place par le responsable en vue de disposer d'un dossier le plus complet possible afin de prendre sa décision.

Le CEPD considère que le traitement de données présenté respecte les dispositions de l'article 10 du règlement.

3.4. Qualité des données

Conformément à l'article 4.1.c du règlement, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Les données traitées qui sont décrites au début du présent avis doivent être considérées comme satisfaisant à ces conditions en l'espèce. Les données requises sont nécessaires pour l'évaluation d'un certain nombre d'éléments

relatifs à la situation professionnelle et personnelle de la personne concernée afin que cette dernière puisse solliciter le bénéfice de la retraite anticipée. Le CEPD estime que l'article 4.1.c du règlement 45/2001 semble, de manière générale, respecté à cet égard, mais cette appréciation devra se faire au cas par cas.

Par ailleurs les données doivent être traitées "*loyalement et licitement*" (article 4.1.a du règlement (CE) 45/2001. La licéité du traitement a déjà fait l'objet d'une analyse (voir supra, point 3.2). Quant à la loyauté, elle est, en particulier, en relation avec l'information donnée aux personnes concernées. Sur ce point voir ci-dessous point 3.9.

Selon l'article 4.1.d du dit règlement, les "*données doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour*". Le système lui même fait que les données sont exactes et mises à jour. En effet, si le fonctionnaire ou agent temporaire souhaite renouveler sa demande, il devra reformuler cette dernière chaque année ce qui contribue à garantir la mise à jour des données. Les droits d'accès et de rectification sont à la disposition de la personne concernée, afin de rendre le dossier le plus complet possible. Ils représentent la deuxième possibilité d'assurer la qualité des données. Concernant ces deux droits d'accès et de rectification, voir point 3.8 ci-après.

3.5. Conservation des données

Le principe général énoncé dans le règlement 45/2001 est que les données doivent être "*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*"(article 4.1.e du règlement).

Pour mémoire, les données sont conservées pendant 5 ans tant pour les candidats retenus ou les candidats retirant leur candidatures que pour les candidats qui ne sont pas retenus.

Au regard de la conservation générale des données dans le cadre de "la contestation de la pratique générale de l'administration", une durée de 5 années ainsi que la conservation des données sous forme anonymisée qui est d'ores et déjà mise en œuvre corrobore la position récurrente du CEPD.

3.6. Transfert des données

Le traitement doit être aussi examiné à la lumière de l'article 7.1 du règlement 45/2001. Le traitement au regard de l'article 7.1 concerne les transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein "*si nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*".

Les données sont communiquées à d'autres services de l'institution notamment la Commission paritaire, puis l'AIPN et enfin le service des pensions de l'Unité "Services de Support au Personnel" pour la mise en œuvre des départs à la retraite anticipée des candidats figurant sur la liste et/ou la liste de réserve, ce qui est en conformité avec le règlement.

Nous sommes également dans le cas d'un transfert entre institutions, dans la mesure où les données du fonctionnaire pourraient aussi être transférées à de nombreuses autres institutions (Cour de Justice, OLAF, EDPS, Médiateur, Auditeurs). Il faut donc s'assurer que les conditions de l'article 7.1 soient respectées, ce qui est le cas puisque les données collectées sont nécessaires à la réalisation du traitement et que par ailleurs les données sont "*nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*". En l'occurrence, cette mission

relève de la compétence de l'institution elle-même ou des institutions concernées et l'article 7.1 est donc bien respecté.

L'article 7.3 du règlement (CE) 45/2001 dispose que "*le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission*". Il est fait mention dans la clause sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données que les données ne seront utilisées que dans le cadre des dispositions relatives à l'article 9.2 de l'annexe VIII du statut, et ne seront communiquées exclusivement qu'aux services concernés. Même si cette clause ne sera jointe que pour l'exercice 2009, l'article 7.3 est respecté.

3.7 Traitement incluant le numéro identifiant

Selon l'article 10.6 du règlement 45/2001, le CEPD "*détermine les conditions dans lesquelles un numéro personnel ou tout autre identifiant utilisé de manière générale peut faire l'objet d'un traitement par une institution ou un organe communautaire*".

Le numéro personnel du fonctionnaire ou agent temporaire est collecté et traité dans le cadre de l'exercice de retraite anticipée et il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 10.6. L'utilisation d'un identifiant n'est, en soi, qu'un moyen -légitime, en l'espèce- de faciliter le travail du responsable du traitement des données à caractère personnel; toutefois, cette utilisation peut avoir des conséquences importantes. C'est d'ailleurs ce qui a poussé le législateur européen à encadrer l'utilisation de numéros identifiants par l'article 10.6 du règlement, qui prévoit l'intervention du CEPD.

Il ne s'agit pas ici d'établir les conditions dans lesquelles le CESE peut traiter le numéro personnel, mais de souligner l'attention qui doit être portée à ce point du règlement. En l'espèce, l'utilisation du numéro personnel par le CESE est raisonnable car l'utilisation de ce numéro est un moyen de faciliter le travail du traitement, à savoir dans le cadre de l'exercice annuel de retraite anticipée sans réduction des droits à pension.

3.8. Droit d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement 45/2001 dispose du droit d'accès - et de ses modalités - à la demande de la personne concernée par le traitement. En application de l'article 13 du règlement, la personne concernée a notamment le droit d'obtenir, sans contrainte, du responsable du traitement, la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données. L'article 14 du règlement (CE) 45/2001 dispose du droit de rectification pour la personne concernée.

En l'espèce, les droits d'accès, de rectification, de verrouillage, d'effacement ou d'opposition (pour ces trois derniers jusqu'à la réunion de la commission paritaire) peuvent être exercés par les personnes concernées. Toute personne peut avoir accès à son dossier par simple rendez-vous avec le service pensions. Ceci sera précisé dans l'appel à candidature pour l'exercice 2009. Une personne ayant introduit sa candidature peut demander au Responsable du traitement qu'elle soit retirée, de vérifier ses données personnelles, de consulter son dossier de candidature. Le délai de réponse du responsable du traitement à une demande de rectification, de verrouillage et d'effacement des données est de 15 jours ouvrables.

Le CEPD estime que le droit de rectification cependant, porte uniquement sur les données personnelles objectives de la personne concernées et ne vise pas l'évaluation subjective en tant que telle. Le CEPD rappelle et recommande que ces droits doivent également être garantis aux

personnes apparentées au candidat ou dont il a la charge et dont les données personnelles sont éventuellement traitées dans le cadre du dossier transmis par la personne concernée aux services du CESE.

3.9. Information des personnes concernées

Les articles 11 et 12 du règlement 45/2001 portent sur les informations à fournir à la personne concernée afin de garantir un traitement transparent de ses données à caractère personnel. Ces articles énumèrent une série de mentions obligatoires et facultatives. Ces dernières sont applicables dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières du traitement en l'espèce, elles sont nécessaires afin d'assurer un traitement loyal des données à l'égard de la personne concernée. Dans le cas présent, une partie des données est collectée directement auprès de la personne concernée et d'autres auprès d'autres personnes.

En l'espèce, les dispositions de l'article 11 (*Informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont applicables, car les personnes concernées adressent leur demande à l'AIPN afin qu'ils puissent bénéficier de la retraite anticipée.

Les dispositions de l'article 12 (*Informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont aussi applicables en l'espèce, puisque l'AIPN évalue les données afin de rendre son avis.

Pour mémoire, l'information des personnes concernées est assurée dans le cas présent par l'appel à candidature publié dans une Communication au personnel, diffusée sous forme papier et disponible via la page Intranet du CESE. Cet appel à candidature ne mentionne aucun des points requis par les articles 11 et 12 du règlement. Le CESE informe qu'une clause sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données sera disponible pour l'exercice 2009. La dite clause ne comporte pas toutes les mentions requises aux articles 11 et 12 du règlement (identité du responsable du traitement, destinataires des données, durée de rétention des données) et doit être complétée en ce sens.

Le CEPD recommande qu'il soit fait expressément mention dans le prochain appel à candidature de la clause précitée afin que les personnes soient informées, cette décision devant être adéquatement complétée.

Le CEPD rappelle encore que les personnes concernées comme les membres de la famille du candidat, etc. doivent également être informées conformément à l'article 12. Le CEPD recommande que l'administration (les renseignements qu'elle reçoit concernant les membres de la famille des candidats sont de nature générale) informe le candidat du fait que les membres de sa famille concernés par le traitement peuvent prendre connaissance de ces informations et exercer les droits qui leurs sont reconnus par le règlement.

3.11. Sécurité

La description du traitement semble être en conformité avec le règlement. Cependant le CEPD rappelle que, conformément à l'article 22 du règlement (CE) 45/2001 relatif à la sécurité des traitements, *"le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger"*.

Conclusion

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, que le CESE :

- garantisse les droits d'accès et de rectification aux membres de la famille, personne à charge, dont les données pourraient être traitées par le CESE;
- mentionne dans l'appel à candidature la clause sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dans le prochain appel à candidature;
- complète cette clause avec l'ensemble des dispositions reprises aux articles 11 et 12 du règlement;
- informe le candidat du fait que les membres de sa famille concernés par le traitement peuvent prendre connaissance de ces informations et exercer les droits qui leurs sont reconnus par le règlement.

Fait à Bruxelles, le 1 avril 2009

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur européen adjoint de la protection des données